

# Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

## Modification du 29 juin 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 102c*      Remboursement des mesures relatives au marché du travail  
(art. 62, al. 3, 64b, al. 1 et 66, al. 2 LACI)

<sup>1</sup> L'organe de compensation rembourse les frais attestés indispensables engagés dans le cadre des mesures relatives au marché du travail.

<sup>2</sup> Le DFE règle les modalités de calcul des remboursements et des plafonds de crédit.

*Art. 131a*      Disposition transitoire de la modification du 29 juin 2005<sup>2</sup>

Pour les années 2006 et 2007, l'organe de compensation peut, sur demande des cantons, autoriser un dépassement de 20 % au plus du plafond de crédit calculé selon l'art. 102c, al. 2. Il informe annuellement la commission de surveillance des dépassements prévus.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

29 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 837.02

<sup>2</sup> RO 2005 3591

